PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté 2021/SEE/0018
complémentaire à l'arrêté du 13 juillet 1973 portant régularisation et prescriptions spécifiques concernant l'étang de Choisel sur la commune de Châteaubriant.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) « Loire-Bretagne » en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine en vigueur ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés pour classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 autorisant la création du plan d'eau ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date du 14/08/2020 sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 22/10/2020 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire recue le 18/11/2020 et les précisions apportées par courrier du 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est autorisé par arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage et de la retenue de l'étang de Choisel soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur supérieure à 2 m et volume de retenue d'environ 62 000 m^3) ;

CONSIDERANT la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

CONSIDÉRANT que le barrage se situe sur un cours d'eau et qu'il est nécessaire de respecter un débit minimum pour préserver la vie aquatique à l'aval de l'ouvrage conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de limiter les impacts de l'ouvrage et concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Chateaubriant, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Cet arrêté concerne le barrage et l'étang de Choisel, situés sur la commune de Chateaubriant et vise à :
- préciser les caractéristiques techniques des ouvrages ;
- définir des mesures de réduction d'impact sur le cours d'eau ;
- fixer les prescriptions spécifiques liées à la sécurité de l'ouvrage.

Article I.4 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Localisation de l'ouvrage :
Le barrage de l'étang de Choisel, implanté sur le ruisseau du Deil, est situé au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

X = 371 956 m et Y = 6 745 185 m (localisation de l'exutoire)

Le plan d'eau est implanté sur les parcelle AC 002 et BP 018.

Caractéristiques techniques des ouvrages de retenue et du plan d'eau :

Le plan d'eau présente une surface de 5,7 ha (y compris son canal d'évacuation) et un volume d'environ 62 000 m³ pour une profondeur moyenne de 1,75 m.

La cote de retenue normale est de 52 m NGF

Les caractéristiques ci-dessus décrites sont complétées et précisées par le bénéficiaire dans les conditions de l'article III-1 du présent arrêté

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	libellé de la rubrique	Régime
3.1.1.0	**Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :** **1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation ;** **2° Un obstacle à la continuité écologique :** **a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;** b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).	Autorisation
3.1.2.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :** **1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (autorisation)** 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).	Autorisation
3.2.5.0	**Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (autorisation)**	Autorisation

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau, décrits dans le présent arrêté, sont autorisés sans limitation de durée.

Article II.3 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : MISE EN PLACE DE MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE COURS D'EAU

Le bénéficiaire lance une étude destinée à réduire les impacts du plan d'eau dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent a minima la restitution d'un débit minimum à l'aval de l'ouvrage et la définition d'un règlement d'eau :

- MISE EN PLACE D'UN DÉBIT MINIMUM RESTITUE A L'AVAL DE L'OUVRAGE

  Le bénéficiaire rend l'ouvrage conforme aux dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Pour cela il, détermine ce débit minimum et équipe le barrage d'un dispositif afin de délivrer et de mesurer ce débit minimum restitué.

- RÈGLEMENT D'EAU :

  Le bénéficiaire transmet pour validation par le service en charge de la police de l'eau un document précisant le mode de gestion du ou des ouvrages(s), les niveaux d'eau cibles dans le ou les plans d'eau, le débit restitué à l'aval, les éventuels débits dérivés.

Le bénéficiaire transmet pour validation par le service en charge de la police de l'eau un document précisant l'ensemble de ces mesures et comportant un échéancier de réalisation dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

Article III.2 : DOSSIER TECHNIQUE DES OUVRAGES

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier précisant l'ensemble des caractéristiques et dimensions des ouvrages, équipements et aménagements annexes, cotés en altimétrie. Le dossier précise les éléments actuels et projetés, ainsi que le délai de réalisation de travaux si des modifications des ouvrages sont prévues.

Article III.3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages et installations est régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que de la sécurité publique.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article III.4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article III.5 : QUALITE DES EAUX RESTITUÉES A L'AVAL (HORS VIDANGE)

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le sont dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.
Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.
La quantité d'oxygène dissous ne doit pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 5 mg/l.

Article III.6 : VIDANGE DU PLAN D'EAU

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du projet de vidange au minimum 15 jours avant le début de l'opération.

Le bénéficiaire limite le débit de vidange et met en place les moyens nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau, notamment en limitant le transfert de sédiments à l'aval du plan d'eau.

À aucun moment, les eaux restituées ne doivent pas nuire à la vie du poisson ou à sa reproduction.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne dépassent pas les valeurs suivantes :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre ;

La teneur en oxygène dissous ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés, ouvrages ou usages situés à l'aval.

En cas de risque de mortalité de poissons dans le plan d'eau du fait de l'assèchement ou de la diminution du volume en eau, le bénéficiaire met en place tous les moyens permettant de sauvegarder la faune piscicole. **Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de pêche de sauvegarde.**

Le débit minimum à restituer à l'aval est maintenu pendant l'ensemble des phases, y compris le remplissage après la vidange du plan d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 - 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article IV.1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de l'étang de Choisel relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaires	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang de Choisel	parcelles AC002 et BP018 : Commune de Chateaubriant	X = 371 956 m et Y = 6 745 185 m	Hauteur maximale du barrage >2 m Volume de la retenue = 62 000 m³ Présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 m en aval

Un plan cadastral figure en annexe du présent arrêté.

Article IV.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le bénéficiaire rend la barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe dans un seul dossier tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les propriétaires ou gestionnaires transmettent au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Les propriétaires du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des pays de la Loire, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2016-2020 devra être établi **avant le 31 mars 2022 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des pays de la Loire dans le mois suivant sa rédaction.

Rapport d'auscultation

Le bénéficiaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, les propriétaires du barrage font établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement des propriétaires sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des pays de la Loire dans un **délai de 3 mois maximum** suivant sa rédaction

Déclaration des évènements intéressants la sécurité hydraulique

Les propriétaires déclarent au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Visites techniques approfondies

Les propriétaires surveillent et entretiennent leur ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une première visite technique approfondie devra être effectuée dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Châteaubriant et peut y être consultée ;
– un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Châteaubriant, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
– l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 :VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes *(6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex)* en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

– par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.
En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article V.3 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 février 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Direction départementale des territoires et de la mer

ANNEXE 2 : Plan parcellaire

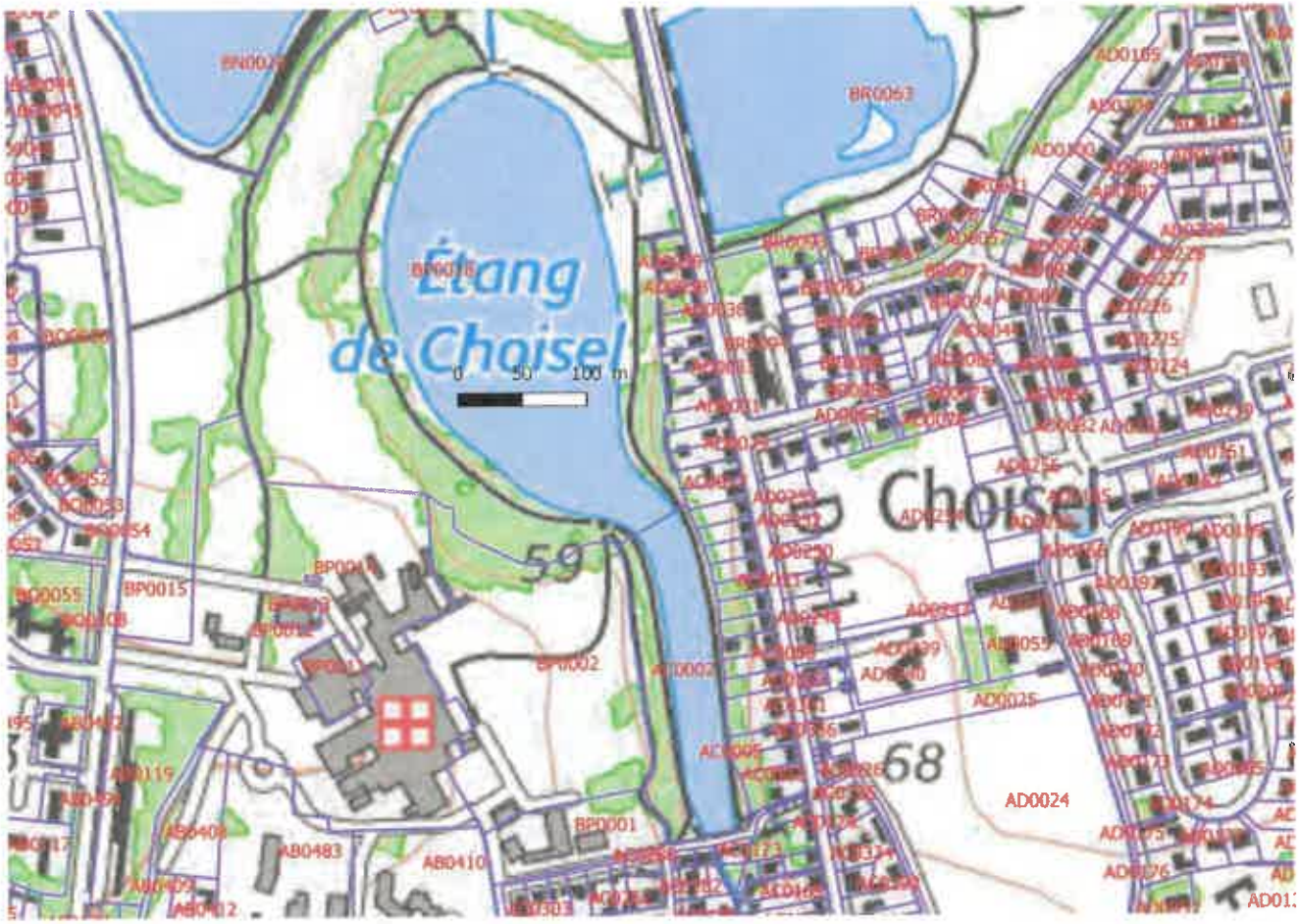

VU pour être annexé à mon arrêté du 3 février 2021
Nantes , le 8 février 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Direction départementale des territoires et de la mer

ANNEXE 1 : Plan de situation

VU pour être annexé à mon arrêté du 3 février 2021
Nantes , le 8 février 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR